Anciens Etablissements ABC

Société Anonyme au capital de 42 000 euros
Siège social 46, rue Marcel Grosménil 94800 Villejuif
RCS Evry 572 057 842

Anciens Ets ABC
48, rue Marcel Grosménil
94800 VILLEJUIF
Tél. 01 45 15 02 21 - Fax 01 45 15 02 24
RCS CRETEIL B 572 057 842

Statuts mis à jour au 23 juin 2010

STATUTS

Article 1 - Forme

La société anonyme ANCIENS ÉTABLISSEMENTS ABC ·

- a été créée sous la forme d'une société à responsabilité limitée au capital de 100.000 anciens Francs par acte reçu par Maître LANQUEST, Notaire à PARIS, le 3 mai 1944,

- ayant porté son capital à 600.000 A.F. par apports en espèces aux termes d'une délibération en date du 1er juillet 1946,

- ayant porté son capital à 1.200.000 A.F. par un prélèvement de 600.000 anciens francs sur les réserves, aux termes d'une délibération en date du 1er décembre 1947,

- ayant porté son capital à 2.100.000 A.F. par prélèvement sur les réserves, incorporation du bénéfice et apport en numéraires pour un montant de 900.000 anciens francs aux termes d'une délibération en date du 29 avril 1950,

- ayant transformé la société en société anonyme suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire du 1 er janvier 1954,

- ayant porté son capital à 10.500.000 A.F. par incorporation de 8.400.000 A.F. aux termes d'une délibération en date du 9 juillet 1958,

- ayant par délibération en date du 27 juin 1969, mis ses statuts en harmonie avec les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967,

- ayant procédé à une refonte de ses statuts et converti toutes les actions nominatives, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 juin 1978,

- ayant porté son capital à 252.000 Francs par incorporation d'une somme de 147.000 Francs prélevée sur les réserves aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 septembre 1984,

- ayant augmenté son capital social par incorporation de réserves d'une somme de

23.501,94 Francs lors de l'assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2001,

- ayant converti son capital social en euros au 5 septembre 2001 à 42.000 euros.

Est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, concernant les sociétés anonymes, ainsi qu'aux présents statuts.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne.

Tout appel à l'épargne implique la modification expresse préalable du présent article.

Article 2 - Objet

La société a pour objet ·

L'acquisition et l'exploitation de tout commerce de nettoyage, d'entretien et de manutention, d'achat et de vente de produits d'entretien en gros, demi-gros et détail et notamment l'exploitation d'un fonds de commerce de nettoyage et d'entretien, le gardiennage de tous locaux, et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

Article 3 - Dénomination

La société a pour dénomination sociale :

ANCIENS ÉTABLISSEMENTS A.B.C.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A.", de la mention du montant du capital social et du numéro et lieu d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

46, rue Marcel Grosménil 94800 Villejuif

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département et des départements limitrophes, par simple décision du Conseil d'administration qui doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lors d'un transfert décidé par le Conseil d'Administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - Durée

I - La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années ayant commencé le 3 mai 1944 pour se terminer le 2 mai 2043.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois, sans que chaque prorogation puisse excéder 99 années, ou, être dissoute par anticipation.

II - Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le Conseil d'Administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, statuant sur requête, peut solliciter la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Article 6 - Apports

• Lors de sa constitution sous forme de société à responsabilité limitée, il a été fait des apports en numéraires à la société d'un montant de	1.000,00 Francs
• Lors de l'augmentation de capital le 1er juillet 1946, il a été apporté en numéraires à la société d'une somme de	5.000,00 Francs
• Lors de l'augmentation de capital le 1er décembre 1947, les réserves ont été incorporées pour une somme de	6.000,00 Francs
• Lors de l'augmentation de capital du 29 avril 1950, il a été fait à la société des apports en numéraires, une incorporation de bénéfices et de réserves pour un montant de	9.000,00 Francs
• Lors de l'augmentation de capital du 9 juillet 1958, les réserves facultatives et le report à nouveau ont été incorporés pour un montant de	84.000,00 Francs
• Lors de l'augmentation de capital du 14 septembre 1984, les réserves ont été incorporées pour un montant de.....	147.000,00 Francs
• Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2001, le capital social a été augmenté par incorporation des réserves d'une somme de	23.501,94 Francs
Soit le montant total des apports, DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE CINQ CENT UN Francs et QUATRE VINGT QUATORZE centimes, ci	275.501,94 Francs

- L'assemblée générale extraordinaire du 5 septembre 2001 a également converti le capital social en Euros, soit un montant total des apports de QUARANTE DEUX MILLE Euros, ci 42.000,00 Euros

Article 7 - Capital social

Le capital social reste fixé à 42.000 Euros (QUARANTE DEUX MILLE Euros) représentant le montant du capital originaire et des augmentations successives dudit capital.

Il est divisé en 2.100 actions (DEUX MILLE CENT) de 20 euros (VINGT) chacune, toutes de la même catégorie et entièrement libérées.

Article 8 - Augmentation et réduction du capital

I - L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les droits de l'usufruitier et de nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article L. 225-140 du Code de Commerce.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec les dettes de la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de compte établi par le Conseil d'Administration, certifié exact par le Commissaire aux Comptes.

L'Assemblée Générale qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription au vu du rapport du Conseil d'Administration et de celui des Commissaires aux Comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, et les Actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

L'auteur de la convocation doit, sous sa responsabilité, prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'augmentation de capital, supposée décidée, intervienne dans le respect des dispositions de l'article 1 des présents statuts, tout appel public à l'épargne exigeant une

modification préalable de cet article.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs Commissaires aux Apports nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

Les actions représentatives d'apports en nature ou provenant de la capitalisation de bénéfices ou réserves doivent être intégralement libérées lors de leur création.

Les actions de numéraire doivent être libérées de la moitié au moins lors de leur souscription et, s'il y a lieu de la totalité de la prime ; la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

II - L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

III - L'amortissement du capital est effectué en vertu d'une stipulation statutaire ou d'une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire, et au moyen des sommes distribuables au sens de l'article L. 232-11 du Code de Commerce.

Article 9 - Forme et transmission des actions

1 - FORME

Toutes les actions émises par la société sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

2 - CESSION

La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par virement d'un compte de valeurs mobilières à un autre compte.

La cession des actions d'apport ne peut intervenir que deux ans après l'immatriculation de la société ou l'inscription modificative mentionnant l'augmentation du capital.

Agrément des cessions

Sauf en cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cessions d'actions a un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après.

Dans le cas ou des actions seraient réservées aux salariés de la société, la clause d'agrément ci-dessus s'appliquerait aux dites actions pour toutes les cessions et transmissions sans

exception, sauf si la cession ou la transmission était faite au profit d'autres salariés de la société.

1. En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénom, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

 Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, le conseil d'administration est tenu de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est acquis.

 La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ne prenant pas part au vote. Le quorum reste fixé au chiffre prévu par les statuts, conformément à la loi.

 La décision n'est pas motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

 Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée.

2. En cas de refus d'agrément, le conseil d'administration est tenu de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction du capital, et ce, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus.

 A cet effet, le conseil d'administration avisera les actionnaires par lettre recommandée, de la cession projetée, en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

 Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

 La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le conseil d'administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort (auquel il est procédé par le conseil d'administration en présence des actionnaires acheteurs ou ceux dûment appelés), à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à distribuer.

3. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au conseil d'administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le conseil d'administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers , mais la délibération du conseil d'administration doit être prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ne prenant pas part au vote.

4. Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le conseil d'administration doit d'abord demander cet accord par lettre

recommandée avec accusé de réception; l'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le conseil convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu au rachat des actions par la société, à la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après indiqué.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit sous le 6 ci-après.

5. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

 Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6. Dans le cas ou les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le conseil d'administration notifie à l'actionnaire cédant les noms, prénoms, domicile du ou des acquéreurs, le prix de cession des actions est fixé, en accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, un expert désigné d'accord entre les parties, est chargé de fixer le prix, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

 En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme du référé.

 Dans le cas où les actions sont rachetées par la société ou si les parties n'ont pu se mettre d'accord, ni sur le prix, ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme du référé.

 Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs au prorata des actions acquises par chacun d'eux.

7. La cession au nom des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; avis est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9. La clause d'agrément, objet du présent article, peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

 Elle s'applique aussi, en cas de cession de droits de souscription, à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

 Dans ce cas, le droit et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites et le délai imparti au conseil d'administration pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire est de trois mois à compter de la clôture de la souscription.

 En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminées conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

10. En cas d'attribution d'actions de la présente société à la suite du partage d'une société tierce possédant des actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

 Le projet d'attribution à des personnes autres que les actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées sous le paragraphe 1 ci-dessus.

 A défaut de notification au liquidateur de la décision du conseil d'administration dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

 En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de 15 jours de la notification du refus d'agrément modifier les attributions faites de façon à ne plus présenter que des attributaires agréés.

 Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux attributaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les chapitres 2 à 4 ci-dessus.

 A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, rejet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le 5 ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

3 - DROIT DE VOTE ATTACHE AUX ACTIONS

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles ; les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé : par le propriétaire des titres engagés ; par l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires, ou par le nu-propriétaire dans les assemblées générales

extraordinaires.

Dans le cas d'émission d'actions non libérées, la société dispose pour obtenir le versement de la fraction non entièrement libérée et appelée de ces actions, d'un droit d'exécution forcée, d'un recours en garantie et des sanctions prévues par la loi.

Article 10 - Conseil d'administration - Nomination

I - La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus pris parmi les actionnaires, nommés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années au plus.

Une personne morale peut être nommée Administrateur. Lors de sa nomination ou de sa cooptation, elle est tenue de désigner un représentant permanent, qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était Administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale Administrateur et doit être confirmé à chaque renouvellement.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, de décès ou de démission, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la société, ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

Le cumul des fonctions d'Administrateur et de membre du Conseil de Surveillance dans plusieurs sociétés anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé Administrateur. Il ne perd pas le bénéfice de son contrat de travail si celui-ci est antérieur à sa nomination et correspond à un emploi effectif.

Le nombre des Administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des Administrateurs en fonctions.

II - Si un siège d'Administrateur devient vacant entre deux assemblées générales par suite de décès ou démission, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

S'il ne reste plus que deux Administrateurs en fonctions, ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaire aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

Les nominations d'Administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'Administrateur est fixée à QUATRE VINGT DIX (90) ans.

L'Administrateur atteint par la limite d'âge sera considéré comme démissionnaire d'office à partir de la date de la plus prochaine assemblée générale ordinaire annuelle qui prendra acte de cette démission et nommera, le cas échéant, un nouvel Administrateur en remplacement.

Toute nomination intervenue en violation de ces dispositions est nulle.

Article 11 - Bureau du Conseil - Délibérations - Procès-verbaux

I - Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres personnes physiques, un président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président du Conseil d'Administration est fixée à QUATRE VINGT DIX (90) ans.

Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le cumul des fonctions de Président du Conseil d'Administration avec d'autres mandats sociaux dans d'autres sociétés anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par la loi.

Le Président est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

II - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur la convocation de son Président soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil peut demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

Les convocations sont faites par tous moyens.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs est nécessaire ; sous cette réserve, un Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur muni d'un pouvoir spécial qui peut être donné par lettre, télégramme, télécopie ou e-mail.

Un Administrateur peut participer à la réunion du Conseil d'Administration par visioconférence, dans les conditions légales et réglementaires. Il est réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; chaque Administrateur disposant d'une voix et chaque Administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le président.

Le conseil désigne en outre un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux couchés ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé conformément aux prescriptions réglementaires.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et au moins un Administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général ou un Fondé de Pouvoirs habilité à cet effet, ou par un Liquidateur en cas de dissolution de la société.

Article 12 - **Pouvoirs du conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées Générales et dans la limite de l'objet social, le Conseil d'Administration se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque Administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale, et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 13 - Direction Générale - Délégation des pouvoirs

I - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration, qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative à ce choix est prise à la majorité des Administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le Conseil d'Administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à trois ans. A l'expiration de ce délai, le Conseil d'Administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

II - En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration, la direction générale est assurée soit par le Président soit par un Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le Directeur Général est obligatoirement une personne physique. Il peut être choisi en dehors des Administrateurs.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est fixée à QUATRE VINGT DIX (90) ans.

Lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le cumul des fonctions de Directeur Général avec d'autres mandats sociaux dans d'autres sociétés anonymes n'est autorisé que dans la limite permise par la Loi.

III - Le Président du Conseil d'Administration ou le Directeur Général, selon le choix exercé par le Conseil d'Administration, assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées générales ainsi qu'au Conseil d'Administration.

Toute limitation de ces pouvoirs par décision du Conseil d'Administration est sans effet à l'égard des tiers.

Toutefois, le Président ou le Directeur Général ne peut donner cautions, avals ou garanties au

nom de la société, sans y être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires prévues à l'article L. 225-35 du Code de Commerce.

IV - Sur la proposition du Président ou du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs Directeur généraux délégués.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux délégués est de cinq.

Les Directeurs Généraux délégués sont obligatoirement des personnes physiques, Actionnaires ou non.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général délégué est fixée à QUATRE VINGT DIX (90) ans.

Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur la proposition du Président ou Directeur Général; en cas de décès, démission ou révocation de ce dernier, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président ou Directeur Général.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux délégués sont déterminées par le Conseil d'Administration, en accord avec son Président ou Directeur Général. Toutefois, lorsqu'un Directeur Général délégué est Administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Les Directeurs Généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président ou le Directeur Général.

V - Le Conseil d'Administration peut confier à un ou plusieurs de ses membres ou à toutes personnes choisies hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine. Il fixe leurs pouvoirs et leur rémunération.

Article 14 - Rémunération des Administrateurs et de la Direction Générale

Le Conseil d'Administration reçoit des jetons de présence à prélever sur les frais généraux et dont l'importance, fixée par l'assemblée générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

Le Conseil répartit entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable, ces avantages fixes et proportionnels.

Les rémunérations du Président du Conseil d'Administration, du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués sont fixées par le Conseil d'Administration; elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

Il peut être alloué par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions confiées à des Administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, ne peut être allouée aux Administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail.

Article 15 - Conventions entre la société et un administrateur ou Directeur Général

I - Toute convention entre la société et l'un de ses Administrateurs, son Directeur Général, ou l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si le Directeur Général, l'un des Administrateurs ou Directeurs Généraux de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, ou membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance.

Il en est de même pour les conventions entre la Société et l'un de ses Actionnaires disposant de droits de vote supérieurs à 10 %, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

L'Administrateur ou le directeur général intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées, visées ci-dessus et soumet celles-ci à l'approbation de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

II - Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Cependant ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires aux Comptes.

III - A peine de nullité de contrat, il est interdit aux Administrateurs de la société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués et aux représentants permanents des personnes morales Administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants de toutes les personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 16 - Commissaires aux comptes

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent avec l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les Commissaires aux Comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Article 17 - Assemblées Générales

I - Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé. Elle délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes annuels et le cas échéant, aux comptes consolidés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

La convocation des Assemblées Générales est faite par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du lieu du siège social, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Toutefois, toutes les actions étant nominatives, l'insertion pourra être remplacée par une convocation faite dans le même délai par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

L'Assemblée Générale se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

II - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puisse être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance selon les modalités fixées par la loi et les règlements.

Tout actionnaire peut participer à l'assemblée, par visioconférence, ou par tous moyens de télécommunication permettant son identification, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires. Il est réputé présent pour le calcul du quorum et de la majorité.

Chaque action donne droit à une voix.

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux, ou par un mandataire de leur choix ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

III - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et, à défaut, par l'Administrateur délégué pour le suppléer.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Article18 – Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux

prescriptions réglementaires.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée dans les conditions de délai fixées par décret.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Article 19 - Procès-verbaux

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial et paraphé, conformément aux prescriptions réglementaires.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau.

Il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou un Directeur Général s'il est Administrateur ou le secrétaire de l'assemblée ou, après dissolution de la société, par un liquidateur.

Article 20 - Droit de communication

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'Administration a l'obligation de lui adresser, ou de mettre à sa disposition, les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des actionnaires sont déterminées par la loi et notamment par les articles L. 225-108, L. 225-115 et L. 225-118 du Code de Commerce.

Si la société vient à se trouver dans une des situations visées à l'article L. 232-2 et L. 232-3 du Code de Commerce, et précisé par le décret qui le complète, les actionnaires auront connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les informations comptables et financières, lors de l'assemblée générale.

Article 21 - Comptes annuels

L'exercice social commence le 1 er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration contrôle par inventaire l'existence et la valeur des éléments d'actifs et passifs du patrimoine de l'entreprise.

Il établit également les comptes annuels, lesquels comprennent : le bilan accompagné de l'état des cautionnements, avals et garanties et de l'état des sûretés consenties, le compte de résultat et une annexe destinée à compléter et commenter, le cas échéant, l'information donnée par les bilan et compte de résultat.

Si la société vient à se trouver dans une des situations visées aux articles L 232-7 et L. 232-8 du Code de Commerce, elle annexe l'inventaire des valeurs mobilières à ses comptes annuels.

Les comptes annuels doivent respecter le principe de prudence. Ils doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise.

Il établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la "réserve légale" est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui décide souverainement de son affectation. A ce titre, elle peut, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir aux actionnaires, dans les conditions fixées par les articles L. 232-11 et L. 232-12 du Code de Commerce.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites au bilan à compte spécial.

Article 22 - Perte de la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 23 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires et à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégorie différentes.

Article 24 – Contestations - Élection de domicile

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires, les Administrateurs de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile.

Les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.